



Règlement communal sur la gestion des déchets

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la commune de Jouxkens-Mézery édicte le règlement suivant :

1. DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application

Article premier. – Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la commune de Jouxkens-Mézery.

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Objectifs communaux

Article 2. – La commune favorise une collecte, un transport et un traitement des déchets qui soient compatibles avec l'environnement, économisant l'énergie et permettant la récupération des matières premières à un coût économiquement supportable.

Directives

Article 3. – La municipalité donne à la population, sous la forme de directives, les instructions nécessaires relatives aux déchets admis dans les différentes installations mises à disposition, ainsi qu'aux lieux, horaires et modes de collecte des déchets.

Chaque usager du service est tenu de se conformer à ces directives.

Définitions

Article 4. – On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des jardins, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés ;
- b) les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions ;
- c) les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuses de l'environnement.

Tâches de la Commune

Article 5. – La municipalité organise la gestion des déchets urbains de son territoire et de ceux de la voirie communale. Elle collecte les petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables et encourage le compostage décentralisé des déchets organiques dans les jardins. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Ayants droits

Article 6. – Seules les personnes physiques résidant sur le territoire de la commune de Jouxten-Mézery, en résidence principale ou secondaire, ont accès au système de collecte, de transport et d'évacuation des déchets mis en place par la municipalité de Jouxten-Mézery.

Il est interdit d'utiliser ces infrastructures communales pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire communal.

2. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS URBAINS

Devoirs des détenteurs de déchets

Article 7. – Les détenteurs d'ordures ménagères les déposent dans les conteneurs prévus à cet effet selon la directive communale.

Les ménages peuvent composter les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

Les déchets encombrants et les déchets valorisables sont déposés à la déchetterie conformément à la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent aux points de vente les déchets spéciaux, ainsi que les appareils électriques et électroniques qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers, qui normalement sont repris par les points de vente, peuvent exceptionnellement être remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Déchets exclus

Article 8. – Les déchets suivants sont exclus des collectes ordinaires d'ordures ménagères et d'objets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et les autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus et les batteries ;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets d'animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles, le PET et les métaux.

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Feux de déchets

Article 9. – Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Pouvoirs de contrôle

Article 10. – Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des membres assermentés du personnel communal à des fins de contrôle, d'enquête et de dénonciation.

3. FINANCEMENT

Principes

Article 11. – Le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination.

La commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains.

La municipalité communique les éléments sur lesquels elle se base pour déterminer le montant et les modalités des taxes.

Jusqu'à concurrence des maximums précisés aux articles 13 à 15, la municipalité est compétente pour adapter le montant des

taxes à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

La municipalité réévalue chaque année le montant des taxes en fonction des charges budgétisées. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

Le législatif communal en définit les modalités aux articles 12 à 15 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

Taxe communale de base

Article 12. – La situation familiale du contribuable au premier janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois, complet ou non, de résidence dans la commune.

Taxe sur les sacs à ordures

Article 13. – Les détenteurs de déchets incinérables doivent acquérir des sacs spécifiques soumis au paiement d'une taxe anticipée.

Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

- Maximum : 1.25 francs par sac de 17 litres
2.50 francs par sac de 35 litres
4.75 francs par sac de 60 litres
7.50 francs par sac de 110 litres

Ces montants s'entendent avec TVA comprise

Taxe forfaitaire à l'habitant

Article 14. – Cette taxe est facturée à tous les habitants qui ont leur résidence principale ou secondaire sur le territoire communal de Jouxkens-Mézery à partir du premier janvier de l'année où ils atteignent l'âge de 19 ans.

Elle vise notamment à financer :

- les frais de transport et de recyclage des valorisables ;
- les frais de gestion de la déchetterie ;
- les frais issus de l'information et de la communication.

Le montant de la taxe est fixé au maximum à 200 francs par habitant et par an (TVA non comprise).

Taxe forfaitaire pour les entreprises

Article 15. – Pour les entreprises domiciliées à Jouxkens-Mézery, celles-ci ne sont pas autorisées à déposer leurs déchets à la déchetterie et, de ce fait, elles ne sont pas soumises à la taxe forfaitaire. Par contre, elles assumeront financièrement l'élimination de leurs déchets et doivent, par conséquent, s'adresser à une entreprise spécialisée. Les micro-entreprises ne sont pas considérées comme telles.

Décision de taxation

Article 16. – La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.

Echéance

Article 17. – Les taxes sont exigibles dans les trente jours dès leur échéance.

Un intérêt moratoire de 5 % l'an est dû sur les taxes impayées ou payées après ce délai.

4. SANCTIONS ET VOIES DE DROIT**Exécution par substitution**

Article 18. – Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

La municipalité fixe le montant à percevoir sur la base des frais occasionnés et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Recours

Article 19. – Les décisions de la municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de trente jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours, dans un délai de trente jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de trente jours dès la notification de la décision attaquée.

Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Sanctions

Article 20. – Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

La commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

5. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Article 21. – Le présent règlement abroge et remplace celui du 15 octobre 1996.

Entrée en vigueur

Article 22. – Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013 sous réserve de son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 5 février 2013

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :  Serge Roy

Le Secrétaire :  Christian Monod



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 26 mars 2013

Le Président :  Michel Borer

Le Secrétaire :  Solange Hänggeli



Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le 23 AVR. 2013



